



Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres

Périgny, le 18 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

NATURENVIE

Zone industrielle des Grands Bauches
17100 Saintes

Références : n°0007204284/2022/402

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/08/2022 dans l'établissement NATURENVIE implanté Zone industrielle des Grands Bauches 17100 SAINTES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif est de vérifier la correcte application de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 29 juillet 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NATURENVIE
- Zone industrielle des Grands Bauches 17100 SAINTES
- Code AIOT : 0007204284
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Naturenvie exploite un entrepôt logistique composé de trois cellules. Trois opérateurs se partagent la gestion des cellules : Naturenvie, Sarrion et Coop Atlantique. Suite à la visite du 28 juillet 2022 et au constat de l'absence de détection automatique incendie, un arrêté de mesures d'urgences a été pris.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des dispositions de l'arrêté de mesures d'urgences du 29 juillet 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--|--|--|---|-----------------------|
| 1 | mesures d'urgences - présence humaine permanente | AP de Mesures d'Urgence du 29/07/2022, article 2 | / | Amende, Astreinte | 4 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté l'absence de présence humaine permanente telle qu'imposée dans l'arrêté de mesures d'urgences.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : mesures d'urgences - présence humaine permanente

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 29/07/2022, article 2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, mesures d'urgences - présence humaine permanente |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : A compter du lundi 1er août 2022 – 8h, la société Naturenvie dispose d'une présence humaine permanente (24h/24h, 7 jours/7) sur le site permettant de détecter au plus vite un départ d'incendie dans le site et particulièrement dans les cellules de stockage, les locaux techniques et les bureaux situés à proximité des stockages.</p> <p>Ces dispositions sont applicables jusqu'à la mise en place d'une détection automatique incendie avec transmission en tout temps de l'alarme à l'exploitant dans les cellules de stockage, les locaux techniques et les bureaux situés à proximité des stockages conforme aux dispositions du point 12 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.</p> |
| <p>Constats : La visite a été réalisée en inopinée à 20h40. A son arrivée, l'inspecteur a rencontré un employé de la société Coop Atlantique qui s'apprêtait à prendre son poste. Il travaille de 21h à 4h dans la partie frigorifique de la cellule 3b. Il a confirmé qu'il n'avait pas accès aux cellules exploitées par le groupe Léa Nature et la société Coop Atlantique. Par conséquent, les cellules 1, 2 et 3a, les locaux techniques et les bureaux ne disposent pas d'une présence humaine permanente telle qu'imposée par l'arrêté de mesures d'urgences du 29 juillet 2022.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Amende, Astreinte |